

DOCUMENT D'INFORMATIONS RELATIF À LA SÉGRÉGATION DES COMPTES TITRES

Version 7/5/2019

ING Belgique S.A.

Les informations données ci-dessous concernent ING Belgique S.A. (ci-après dénommée « Banque », « ING » ou « nous ») ainsi que toutes ses agences.

Objectif du document

Le présent document a pour objectif de vous informer quant à la protection dont bénéficient les différents types de ségrégation que nous assurons à l'égard des titres (ou "instruments financiers") que nous détenons directement pour vous auprès de dépositaires centraux de titres (« DCT ») au sein de l'EU. Il contient notamment une description des principales conséquences juridiques de chaque type de ségrégation proposé et des informations sur la législation applicable en cas d'insolvabilité de la Banque.

Cette information est prévue par l'article 38 paragraphe 6 du Règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (le « Règlement des dépositaires centraux de titres » ou « RDCT »). Le présent document ne prétend pas constituer un conseil juridique ou d'autre nature et ne doit pas être considéré comme tel. Les clients doivent obtenir leurs conseils juridiques ou autres par eux-mêmes s'ils ont besoin d'informations complémentaires ou de conseils sur les sujets traités dans le présent document. En vertu du RDCT, les DCT dont nous sommes un affilié direct (voir l'annexe 1) ont leurs propres obligations en matière de communication.

Introduction

Dans ses livres comptables, la Banque tient pour vous un ou plusieurs compte(s) de titres où sont enregistrés les titres que nous conservons pour vous. Ces titres peuvent être déposés par nous auprès d'un DCT dans l'Union européenne. Nous sommes affiliés à plusieurs DCT européens. La Banque a ouvert, auprès de ces DCT, des comptes qui reflètent les positions en titres que vous et d'autres clients de la Banque détenez auprès de la Banque.

En vertu du RDCT, les comptes ouverts par la Banque auprès d'un DCT peuvent être de deux types :

- (i) un **compte avec ségrégation collective des titres des clients**, c'est-à-dire un compte ouvert auprès du DCT dans lequel sont déposés des titres appartenant à plusieurs clients de la Banque (« **CSC** ») ; ou
- (ii) un **compte avec ségrégation individuelle par client**, c'est-à-dire un compte ouvert auprès du DCT dans lequel sont déposés uniquement les titres d'un seul client (« **CSI** »).

Conformément au RDCT, ING vous propose le choix entre ces deux options (dépôt par la Banque de vos titres sur un CSC ou sur un CSI au niveau du DCT). Le DCT détermine la structure des CSC et CSI. **Par le présent document, la Banque souhaite vous informer de ces deux options et vous expliquer les types de protection qui sont associés soit à un CSC soit à un CSI.**

Niveaux de protection liés aux CSC et CSI

En général

Si la Banque devient insolvable, par exemple en cas de faillite, la procédure d'insolvabilité sera soumise au droit belge. Vos titres seront protégés dans ce cas.

Vous bénéficiez de cette protection en vertu de l'arrêté royal n° 62 coordonné du 10 novembre 1967 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments ; « AR n° 62 ». Vous trouverez une explication plus détaillée ci-dessous.

Vos droits sur les titres

Le système décrit dans l'AR n° 62 est basé sur le concept de copropriété. L'AR n° 62 ne tient pas compte de l'existence de CSI auprès d'un DCT. Cela signifie que vous détenez ces titres conjointement avec les investisseurs qui détiennent des titres de la même catégorie. Chaque catégorie de titres constitue ce que l'on appelle un dépôt collectif dans les livres du DCT. Votre part dans ce dépôt (c'est-à-dire le nombre de titres qui vous reviennent) et celle des autres investisseurs sont indiquées dans les livres (lesquels livres sont constitués des comptes-titres individuels des clients) de la Banque. Ces dépôts collectifs sont séparés des actifs de la Banque.

Insolvabilité de la Banque

Comme le dépôt collectif ne fait pas partie des actifs de la Banque, vos titres sont protégés en cas d'insolvabilité de la Banque, par exemple, en cas de faillite. En cas de faillite, un curateur sera désigné. Sur la base des livres comptables de la Banque, il déterminera d'abord qui a droit à quels titres et procédera ensuite à la restitution des titres à leur véritable propriétaire.

Si la Banque est insolvable, peu importe que vous ayez demandé à celle-ci de déposer vos titres sur un CSC ou un CSI. Vous bénéficierez de la protection de l'AR n° 62 dans les deux cas.

Insuffisance de titres en cas de dépôt collectif

L'AR n° 62 prévoit un mécanisme pour le cas où le nombre de titres d'une catégorie particulière déposés par la Banque pour compte de ses clients dépasse le nombre de titres de la même catégorie inscrits au crédit de la Banque dans les livres du DCT concerné. Si un tel découvert est constaté et que la Banque détient des titres de la même catégorie auprès du même DCT, les titres de cette catégorie inscrits au crédit de la Banque dans les livres du DCT seront utilisés prioritairement pour indemniser les clients. Si un découvert subsiste ensuite encore, le client ne récupérera pas tous ses titres, mais uniquement une partie proportionnelle à sa part dans le dépôt collectif. Dans un tel cas, le client peut faire appel à la garantie du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers (le « Fonds de protection »). Le montant maximal du remboursement par rapport aux titres manquants s'élève à 20 000 EUR par client et par institution financière.

Ce mécanisme s'applique indépendamment du fait que les titres soient déposés sur un CSC ou un CSI au niveau d'un DCT.

Détermination des titres détenus

De manière générale, les livres comptables de la Banque sont structurés conformément aux règles et réglementations applicables, telles que la Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers, qui prévoit une ségrégation entre les actifs des clients entre eux et entre les actifs des clients et ceux de la Banque. Il doit donc être possible de déterminer quels sont les titres qui vous appartiennent à partir des livres de la Banque.

En cas d'insolvabilité, si les titres sont déposés sur un CSI au niveau d'un DCT, on pourrait supposer qu'il est plus facile de déterminer à qui appartiennent les titres dans le dépôt collectif. Toutefois, le fait que les titres soient conservés dans un CSI ne signifie pas nécessairement que le curateur sera en mesure de libérer les titres plus rapidement. Le curateur devra, entre autres, tenir compte des possibles mesures de redressement et de résolution prises, du mécanisme prévu en cas de découverts sur un dépôt collectif en vertu de l'AR n° 62 et des intérêts des autres titulaires de comptes-titres.

Insolvabilité d'un DCT

Le présent document ne traite pas le cas d'une éventuelle insolvabilité d'un DCT. Le DCT publiera un document d'information expliquant les niveaux de protection associés à un CSC ou un CSI, les conséquences de son éventuelle insolvabilité et la protection éventuelle accordée aux propriétaires de titres dans une telle situation.

Impact opérationnel

Si vous estimez qu'il est dans votre intérêt d'ouvrir un CSI au niveau du DCT, la Banque devra entreprendre des démarches supplémentaires. La Banque doit demander l'ouverture d'un sous-compte pour assurer la ségrégation administrative dans les livres du DCT. Cette ouverture mène à une plus longue durée de traitement lors de l'ouverture de compte-titre. La Banque doit procéder à une réconciliation comptable manuelle entre ses propres livres comptables et ceux du DCT pour chaque opération que vous effectuez. Vos transactions sur votre compte-titre sont monitorées par un système de contrôle interne. De cette manière la Banque veille à conserver correctement vos titres sur un sous-compte auprès de DCT.

Veillez noter que, en aucun cas, en tant que client de ING, vous n'aurez pas de contrat vous liant directement le DCT et ne posséderez pas votre propre compte-titres auprès du DCT. L'affiliation au DCT est soumise à des restrictions légales et opérationnelles.

Frais

Le choix d'un CSI donne lieu à des frais supplémentaires, compte tenu de la charge supplémentaire de travail qu'il nécessite :

- **à l'ouverture du compte ségrégué individuel (CSI) :**
 - * pour l'ouverture d'un sous-compte auprès du CSD européen choisi et dans les systèmes de ING ;
 - * pour l'enregistrement des données relatives au client, destinées à permettre d'effectuer chaque jour une réconciliation comptable entre le compte de titres ING du client et le sous-compte ouvert à son nom auprès du CSD

- **durant le fonctionnement du compte ségrégué individuel (CSI) :**
 - * pour la détection quotidienne d'éventuelles opérations (ordres de vente ou d'achat, transferts de titres, « corporate actions », ...) sur le compte de titres ING du client ;
 - * pour chaque opération, une réconciliation comptable est prévue pour s'assurer que les positions du client se trouvent sur le sous-compte adéquat auprès du CSD européen. Selon l'opération, les services administratifs de ING doivent effectuer des transferts internes du sous-compte du client vers le compte global de ING, ou inversement.

- Ouverture sous-compte (ISA) à une CSD européen choisi 915,78 EUR (TVA inclus)
- Coût de transaction pour un ISIN sur le sous-compte (ISA) 323,22 EUR (TVA inclus)

Annexe 1

Affilié au DCT	DCT	Juridiction
ING Belgique SA	Euroclear Belgique	Belgique
ING Belgique SA	Clearstream Luxembourg	Luxembourg
ING Belgique SA	Banque Nationale de Belgique	Belgique